

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06
Date: 30 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public - Urgent

**Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissements et d'augmentation
du nombre de page autorisé**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangadu

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le bureau du Conseil public pour la
défense**

Mme Mélinda Taylor

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision sur le calendrier et la conduite de l'audience de confirmation des charges (« la Décision sur la conduite de l'audience de confirmation des charges »), rendue par le juge unique le 7 novembre 2006¹,

VU l'audience du mardi 28 novembre 2006²,

VU la requête de la Défense aux fins d'éclaircissements et d'augmentation du nombre de page autorisé, déposée le 29 novembre 2006³,

VU la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins d'éclaircissements et d'augmentation du nombre de page autorisée, déposée le 30 novembre 2006⁴,

ATTENDU que durant l'audience du mardi 28 novembre 2006, la Chambre préliminaire a invité l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Défense à présenter leurs observations écrites en français mais qu'il leur est toujours possible de déposer leurs observations en anglais s'il ne leur était pas possible de le faire en français dans le délai imparti,

ATTENDU que durant cette même audience, il a été décidé que le nombre maximum de pages autorisé serait porté exceptionnellement à 40 pages, tant pour les représentants légaux des victimes, pour l'Accusation et pour la Défense,

ATTENDU qu'aucun élément nouveau ne justifie de modifier cette décision orale de la Chambre préliminaire,

¹ ICC-01/04-01/06-678.

² Voir Transcript ICC-01-04-01-06-T-47

³ ICC-01/04-01/06-735.

⁴ ICC-01/04-01/06-741.

ATTENDU que durant l'audience de confirmation des charges, l'Accusation et la Défense ont eu la possibilité de présenter tous les points de faits ou de droit qu'ils souhaitaient présenter et de répondre aux arguments présentés par l'autre partie,

ATTENDU que la Décision sur la conduite de l'audience de confirmation des charges mentionne que l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Défense ont le droit de déposer un document dans lequel ils peuvent aborder toute question dont ils ont débattu à l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU par conséquent que pour aborder une question dans le document écrit, il est nécessaire que cette question ait préalablement été débattue oralement durant l'audience de confirmation des charges par la partie souhaitant présenter ce point dans son document écrit,

ATTENDU en effet qu'à présent le document écrit ne saurait contenir de question que les parties n'ont pas souhaité traiter durant l'audience de confirmation des charges puisque cela aurait pour conséquence de réintroduire un nouveau débat entre les parties sous une forme écrite,

PAR CES MOTIFS,

INFORMONS que l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Défense peuvent effectivement déposer leurs observations écrites en anglais ou en français,

DECIDONS que si le document écrit n'est pas rédigé en français par l'Accusation ou la Défense, l'Accusation aura jusqu'à mardi 16h00 pour transmettre une traduction en français de ce document et la Défense, en collaboration avec les services compétents

du Greffe, faire tout son possible pour fournir une traduction française jeudi à 16h00 de la partie du document éventuellement rédigé en anglais,

RAPPELONS que l'Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes ne peuvent traiter par écrit des seules questions qui ont été discutées oralement par elles durant l'audience de confirmation des charges,

DECIDONS de rejeter la requête de la Défense concernant l'augmentation du nombre de page autorisé.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge unique

Fait le jeudi 30 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)